

RÈGLEMENT

modifiant celui du 13 août 2008 des gymnases

412.11.1

du 25 janvier 2012

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur (ci-après : la loi)

vu la loi scolaire du 12 juin 1984

vu la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle

vu l'ordonnance du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale

vu le préavis du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (ci-après : le département)

arrête

Article premier

¹ Le règlement du 13 août 2008 des gymnases est modifié comme il suit :

Art. 82 Passage de l'Ecole de maturité à l'Ecole de culture générale et de commerce

¹ Sans changement.

² Le passage d'un élève de l'Ecole de maturité en 2ème année de l'Ecole de culture générale et de commerce est possible, sous réserve de l'alinéa 2bis :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement.

^{2bis} Le passage en 2ème année de l'Ecole de culture générale et de commerce - option commerce / communication et information - ne peut pas se faire en cours d'année scolaire et n'est possible que pour les élèves de l'Ecole de maturité qui remplissent les conditions mentionnées sous lettre a) ou c) ci-dessus, et qui ont obtenu au moins 4 à l'examen ad hoc du domaine spécifique.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 83 Options

¹ Les options à l'Ecole de culture générale et de commerce sont les suivantes :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. commerce / communication et information.

Art. 85 Travail personnel

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Pour les élèves des options socio-éducative et commerce / communication et information, le travail personnel (travail de maturité professionnelle) doit être interdisciplinaire et centré sur un projet (TIP).

⁴ Sans changement.

Art. 86 Evaluation du travail personnel

¹ Sans changement.

² Abrogé.

³ Pour les élèves de l'option socio-éducative et commerce / communication et information, le travail personnel donne lieu à une note annuelle ; celle-ci compte également dans le calcul de la note annuelle des branches concernées.

⁴ Sans changement.

Art. 88 Conditions supplémentaires d'accès et de promotion pour les élèves de l'option socio-éducative

¹ Pour accéder à l'option socio-éducative, l'élève doit avoir validé un stage préalable aux conditions définies par le département.

² Pour être promu, l'élève de l'option socio-éducative qui remplit les conditions de promotion définies à l'article 87 doit avoir fait valider les stages prévus à la répartition horaire des disciplines de l'option. La non validation des stages entraîne le doublement de l'année et un changement d'option, selon les modalités fixées par le département.

³ Les cours de connaissances professionnelles spécifiques à l'option donnent lieu à un bulletin professionnel annuel.

⁴ Un bulletin professionnel annuel insuffisant et comportant une note 1 entraîne le redoublement de l'année et le changement d'option, selon les modalités fixées par le département.

⁵ Le directeur apprécie les circonstances particulières.

Art. 88 a Conditions supplémentaires de promotion pour les élèves de l'option commerce / communication et information

¹ Pour être promu, l'élève de l'option commerce / communication et information qui remplit les conditions de promotion définies à l'article 87 doit avoir fait valider les stages prévus à la répartition horaire des disciplines de l'option et la partie pratique intégrée.

² Le directeur apprécie les circonstances particulières.

Art. 94 Domaines

¹ L'Ecole de culture générale et de commerce prépare au certificat de maturité spécialisée dans les domaines :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. sans changement ;
- f. de la communication et de l'information.

² Sans changement.

Art. 95 Titres pour l'admission

¹ Les porteurs d'un certificat de culture générale, quelle que soit l'option choisie, sont autorisés à poursuivre la formation menant au certificat de maturité spécialisée.

² Sans changement.

³ Le département peut fixer des conditions supplémentaires d'admission de poursuite de la formation en concertation avec les écoles subséquentes.

Art. 96 Contenu et durée de la formation

¹ La formation qui conduit au certificat de maturité spécialisée dure une année et comprend :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement.

² Sans changement.

SECTION III CFC D'EMPLOYÉ DE COMMERCE ET CERTIFICAT DE MATURITÉ PROFESSIONNELLE COMMERCIALE

Art. 99 Description de la formation

¹ L'Ecole de culture générale et de commerce prépare au certificat fédéral de capacité d'employé de commerce et au certificat fédéral de maturité professionnelle commerciale.

Art. 100 Admission

¹ Sont autorisés à effectuer la pratique contrôlée qui ouvre l'accès aux examens finals d'apprentissage d'employé de commerce CFC les élèves ayant suivi le cursus de l'Ecole de culture générale et de commerce en option commerce / communication et information.

Art. 101 Contenu de la formation

¹ La formation consiste en une pratique contrôlée, d'une durée d'une année, dans une entreprise agréée par le département, permettant d'atteindre les connaissances et aptitudes correspondant aux niveaux fixés par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie.

Art. 102 Pratique professionnelle

¹ En principe, l'élève recherche lui-même une place de stage.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 103 Conditions d'obtention du titre

¹ Le porteur d'un certificat de culture générale du domaine de l'option commerce / communication et information qui remplit les conditions de réussite de l'ordonnance sur la maturité professionnelle reçoit le certificat de maturité professionnelle commerciale s'il satisfait aux exigences suivantes :

- a. avoir obtenu le CFC d'employé de commerce ;
- b. avoir obtenu au moins la mention "suffisant" à la pratique professionnelle et validé le travail personnel relatif à l'activité en entreprise conformément aux directives émises par le département.

² L'élève qui n'obtient pas la maturité professionnelle commerciale mais satisfait aux exigences du CFC d'employé de commerce reçoit le certificat fédéral de capacité.

SECTION IV CFC D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF ET CERTIFICAT DE MATURITÉ PROFESSIONNELLE SANTÉ-SOCIAL

Art. 104 Description de la formation

¹ L'Ecole de culture générale et de commerce prépare au certificat de maturité professionnelle santé-social.

Art. 105 Poursuite de la formation

¹ Sont autorisés à effectuer le stage pratique et les cours de connaissances professionnelles en école qui ouvrent l'accès aux examens finals d'apprentissage d'assistant socio-éducatif CFC les élèves ayant suivi le cursus de l'Ecole de culture générale et de commerce en option socio-éducative et qui remplissent les conditions posées par l'article 88 du présent règlement.

Art. 106 Contenu de la formation

¹ La formation comprend :

- a. une pratique professionnelle sous forme de stages ;
- b. des cours de connaissances professionnelles en école.

² Sans changement.

Art. 107 Pratique professionnelle

¹ En principe, l'élève recherche lui-même une place de stage.

² Sans changement.

³ Les objectifs et les modalités du stage sont fixés par convention et sont contrôlés notamment sur la base des rapports fournis par l'institution et l'élève.

Art. 108 Conditions pour l'obtention du titre

¹ Le porteur d'un certificat de culture générale du domaine social obtenu en ayant suivi l'option socio-éducative qui remplit de plus les conditions de réussite de l'ordonnance sur la maturité professionnelle reçoit le certificat de maturité professionnelle santé-social s'il satisfait aux exigences suivantes :

- a. avoir obtenu le CFC d'assistant socio-éducatif ;
- b. avoir réussi la pratique professionnelle.

² Sans changement.

Art. 111 Conditions de réussite

¹ Pour obtenir le certificat d'examen complémentaire pour l'admission aux hautes écoles universitaires, l'élève doit, dans les examens des cinq domaines d'études :

- a. sans changement ;
- b. ne pas avoir plus de deux notes inférieures à 4.0 ;
- c. sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 112 Formations complémentaires en vue de l'accès aux Hautes écoles spécialisées

¹ Le département peut organiser, d'entente avec les Hautes écoles spécialisées, des formations complémentaires de courte durée, en vue de l'accès à ces dernières. Elles donnent lieu à l'octroi d'une attestation.

² Le département fixe les modalités d'admission et de formation. Il peut prévoir des règles particulières en matière de domicile et d'écologie.

³ Abrogé.

Art. 142 Ecolage

¹ Chaque élève s'acquitte, avant le 30 novembre de chaque année, d'un écologie de CHF 720.- à titre de participation aux frais directement liés à l'enseignement menant au certificat de culture générale, à la maturité gymnasiale, à la maturité spécialisée ou au certificat d'examen complémentaire pour l'admission aux hautes écoles universitaires. Aucun écologie supplémentaire n'est perçu pour l'enseignement menant au CFC ou à la maturité professionnelle.

^{1bis} Le département fixe le montant des écolages relatifs aux formations complémentaires.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 145 Dispositions transitoires

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Les élèves qui suivent une formation conduisant, d'ici au 31 juillet 2013 au plus tard, au certificat d'études commerciales, la terminent selon l'ancien droit.

Art. 2

¹ Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er août 2011.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 janvier 2012.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean